

**AVIS PUBLIC RELATIF À LA PROMULGATION
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 936**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que lors de la séance extraordinaire tenue le 4 septembre 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement temporaire numéro 936 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph et du terrain de stationnement de la rue Sainte-Marie

QUE l'objet du règlement numéro 936 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter le règlement numéro 936 sur le site Internet de la Ville, et fait suite au présent avis.

QUE le règlement numéro 936 entrera en vigueur à la date de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Terrebonne, le 10 septembre 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

 Signé numériquement par
Laura Thibault
Emplacement : Terrebonne
Date : 24-09-10

Me Laura Thibault, avocate

RÈGLEMENT NUMÉRO 936

Séance extraordinaire du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 4 septembre 2024, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Robert Morin
Vicky Mokas	Robert Auger
Raymond Berthiaume	Michel Corbeil
Anna Guarnieri	Sonia Leblanc
Claudia Abaunza	Marc-André Michaud
Marie-Eve Couturier	

sous la présidence du conseiller Robert Morin

ATTENDU QUE la Ville peut réglementer l'occupation de son domaine public et plus particulièrement les espaces de stationnement dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE l'exécution de travaux d'enfouissement du Vieux-Terrebonne qui débuteront en septembre 2024 empêchera certains résidents de stationner leurs véhicules sur la voie publique;

ATTENDU QUE le stationnement Saint-Joseph contient un espace suffisant pour stationner 31 véhicules et qu'il y a lieu d'affecter 5 cases aux véhicules de la Ville et jusqu'à 26 cases à la location avec vignette

ATTENDU QUE le stationnement Sainte-Marie contient un espace suffisant pour stationner 21 véhicules et qu'il y a lieu d'affecter jusqu'à 21 cases à la location avec vignette;

ATTENDU QUE la volonté de la Ville de permettre à ces résidents d'utiliser gratuitement ces espaces de stationnements, sous réserve d'obtenir au préalable une vignette conformément aux normes du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement sera abrogé une fois que les travaux d'enfouissement du Vieux-Terrebonne auront été complétés;

ATTENDU QUE les normes du présent règlement prévaudront sur toute disposition incompatible du *Règlement numéro 251 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph*, lequel demeurera en vigueur dans l'intervalle, le cas échéant;

ATTENDU la recommandation CE-2024-670-REC du comité exécutif en date du 14 août 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 20 août 2024 par le conseiller André Fontaine, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Claudia Abaunza
APPUYÉ PAR Michel Corbeil

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- | | |
|--|---|
| « Autorité compétente » : | le ou les fonctionnaire(s) désignés par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement; |
| « Contrevenant indésirable » : | une personne qui a plaidé ou a été déclarée coupable de trois infractions au présent règlement dans les douze mois; |
| « Occupant » : | toute personne qui détient une vignette valide l'autorisant à stationner un véhicule automobile dans le stationnement de la rue Saint-Joseph et dans le stationnement de la rue Sainte-Marie; |
| « Stationnement de la rue Saint-Joseph » : | un immeuble appartenant à la Ville et destiné au stationnement des véhicules du public en général, localisé sur la rue Saint-Joseph entre les rues Saint-Pierre et Saint-Jean-Baptiste; |
| « Stationnement de la rue Sainte-Marie » : | un immeuble appartenant à la Ville et destiné au stationnement des véhicules du public en général, localisé sur la rue Sainte-Marie entre les rues Saint-François Xavier et Saint-Pierre; |
| «Véhicule automobile» : | un véhicule automobile au sens du <i>Code de la Sécurité routière</i> mais à l'exclusion d'un véhicule de commerce au sens de ce code, ainsi qu'un véhicule lettré aux couleurs de la Ville. |

1.2. Le présent règlement s'applique au stationnement de véhicules automobiles dans les stationnements de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie.

1.3. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. À cet effet, elle détient les pouvoirs nécessaires pour son administration et son application. Elle peut :

- a) demander les informations requises aux fins de l'application au présent règlement;
- b) dresser et tenir à jour une liste d'attente indiquant, par ordre de priorité, les demandes d'autorisation de stationnement;
- c) tenir un registre des détenteurs de vignette;
- d) délivrer et le cas échéant, révoquer une vignette de stationnement;
- e) peindre ou installer la signalisation appropriée aux fins du présent règlement;



- f) émettre un avis à un occupant pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;
 - g) délivrer un constat d'infraction à une personne qui lui apparaît contrevenir au présent règlement;
 - h) exiger, lorsqu'elle a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou une autre activité exercée sur le domaine public, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger ou restreindre ou interdire le stationnement dans le stationnement de la rue Saint-Joseph;
 - i) requérir les informations auprès des organismes publics compétents pour déterminer qui est propriétaire d'un véhicule;
 - j) faire remorquer un véhicule qui est stationné illégalement ou dans un cas d'urgence;
 - k) recommander au Conseil municipal de recourir aux tribunaux civils compétents pour obliger le respect du présent règlement;
 - l) délimiter et attribuer les cases de stationnement destinées à la location ou aux véhicules automobiles lettrés aux couleurs de la Ville.
- 1.4. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les règlements de la Ville s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux stationnements de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie, de la même manière et suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent ailleurs dans le territoire de la Ville.
- 1.5. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en venir propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule.

ARTICLE 2- OCCUPATION DU STATIONNEMENT DE LA RUE SAINT-JOSEPH ET DE LA RUE SAINTE-MARIE

- 2.1. Nul ne peut stationner ou permettre que soit stationné un véhicule dans les stationnements de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie aux endroits où la signalisation l'interdit, à l'exception des véhicules dotés d'une vignette visible, dûment apposée à l'endroit indiqué et délivrée en application du régime de l'article 3, ci-après.
- 2.2. Nul ne peut modifier ou autrement altérer un aménagement peint ou installé dans les stationnements de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie.
- 2.3. Un occupant ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, sans permission expresse à cet effet :
- a) stationner un véhicule dans un endroit autre que celui destiné au stationnement, y compris les allées de circulation et dans tout espace où une signalisation, quelle qu'en soit la forme, indique une interdiction de stationnement;

- b) stationner un véhicule de manière à faire obstacle à la circulation ou au déplacement d'un autre véhicule.
- 2.4. Toute personne, qu'elle soit ou non occupante, est responsable des dommages aux personnes ou aux biens, qui résultent de son occupation, de son utilisation ou d'un manquement à ses obligations, que la cause du dommage lui soit imputable personnellement ou soit attribuable à son véhicule ou à un bien quelconque dont elle a la garde.
- 2.5. Le stationnement des bicyclettes est autorisé aux endroits aménagés à cette fin sans qu'il soit nécessaire de détenir une vignette.
- 2.6. Le stationnement des motocyclettes est interdit.
- 2.7. Un véhicule lettré aux couleurs de la Ville peut, sans détenir de vignette, se stationner en tout temps à un endroit du stationnement non spécifiquement attribué à un occupant.

ARTICLE 3- RÉGIME D'AUTORISATION PAR VIGNETTE

- 3.1. Sous réserve de la disponibilité des espaces de stationnement, une personne qui est résidente de la Ville dans le quadrilatère délimité par un liséré rouge tel que montré au plan produit en annexe « A » peut demander une autorisation de stationner un véhicule automobile dans le stationnement de la rue Saint-Joseph. Une personne morale est réputée résidente si elle est inscrite comme locataire ou comme propriétaire au rôle d'évaluation de la ville d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé dans ce quadrilatère.
- 3.2. Une personne qui désire obtenir une vignette doit en faire la demande écrite à l'Autorité compétente de la Ville, en complétant le formulaire joint au présent règlement comme annexe « B », en fournissant les documents qui sont requis et en établissant qu'elle satisfait aux conditions de résidence et d'impossibilité de stationnement sur l'immeuble où elle réside.
- 3.3. Sauf s'il s'agit d'un contrevenant indésirable, l'Autorité compétente peut attribuer une vignette de stationnement à une personne qui a :
- a) complété et signé le formulaire;
 - b) fourni les informations et documents requis;
 - c) fourni une preuve de résidence sur le territoire de la Ville;
 - d) démontré son incapacité de stationner son véhicule automobile sur l'immeuble où elle réside.
- 3.4. L'attribution d'une vignette de stationnement est sujette à la disponibilité d'espaces de stationnement. Elle est accordée par priorité selon l'ordre chronologique des demandes dûment complétées. Une personne qui sollicite le renouvellement de sa vignette a cependant priorité sur la demande d'un autre requérant.
- 3.5. Une vignette est accordée à l'occupant exclusivement à l'égard d'un véhicule automobile. Une vignette ne peut être accordée pour un second véhicule automobile que s'il y a disponibilité de case de stationnement, mais uniquement pour la période du 15 novembre au 15 avril. L'occupant peut, en tout temps, en s'adressant à l'Autorité compétente faire modifier la désignation du véhicule automobile pour lequel la vignette est accordée.



- 3.6. Une vignette de stationnement peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande si la personne satisfait aux conditions établies au présent règlement.
- 3.7. Sauf pour la vignette d'un second véhicule automobile qui est accordée pour une période de cinq mois, une vignette de stationnement ne peut être accordée que sur une base annuelle. Dans tous les cas, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation, suite à la signification d'un avis à cet effet donné par l'autorité compétente, conformément au présent règlement.
- 3.8. Les droits liés à une vignette de stationnement sont accordés à titre personnel. Ils sont incessibles. Toute cession à un tiers, y compris en raison d'un décès, d'un déménagement hors du territoire de résidence, d'une faillite ou d'une liquidation, de même qu'un abandon du titre constitutif d'une personne morale ou d'une cessation d'utilisation, entraîne sa nullité.
- 3.9. La vignette doit être apposée sur le rétroviseur intérieur du véhicule automobile pour lequel elle a été délivrée.
- 3.10. Aucuns frais ne sont exigés au soutien de l'obtention d'une vignette pour les stationnements de la rue Saint-Joseph et de la rue Sainte-Marie à l'endroit des personnes admissibles en application du présent règlement.
- 3.11. Un véhicule automobile lettré aux couleurs de la Ville n'est pas assujéti à l'exigence d'une vignette.

ARTICLE 4- SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- 4.1 Les modalités d'intervention de la Ville prévues aux articles 4.1 à 4.5 du *Règlement numéro 251 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph* de la Ville de Terrebonne s'appliquent au présent règlement, avec les ajustements nécessaires.
- 4.2 Les sanctions prévues aux articles 5.1 à 5.7 du *Règlement numéro 251 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph* de la Ville de Terrebonne s'appliquent au présent règlement, avec les ajustements nécessaires.
- 4.3 En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement prévalent sur celles du *Règlement numéro 251 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph* tant qu'elles demeureront en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

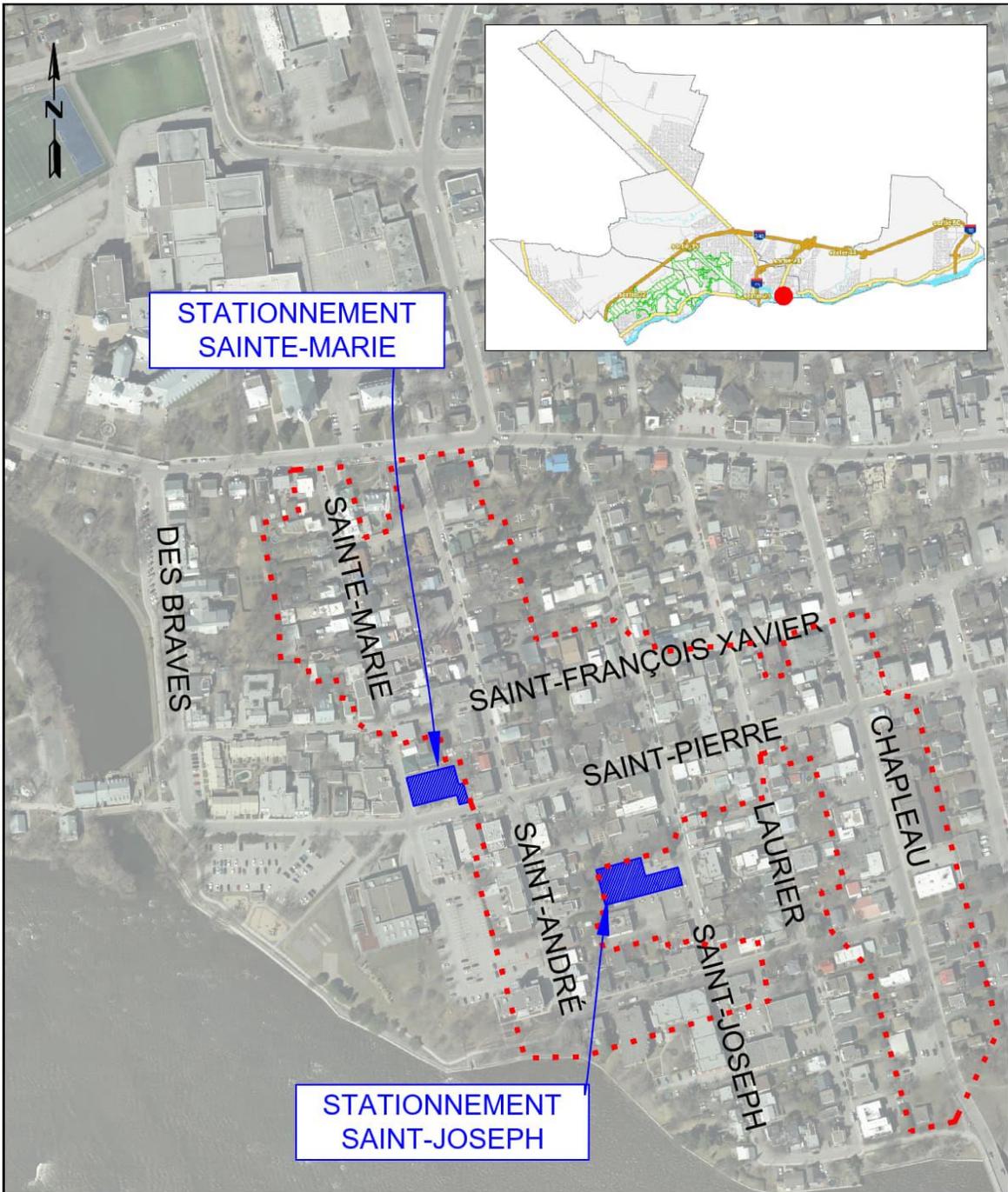
Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet :</i>	20 août 2024 (411-08-2024)
<i>Adoption du règlement :</i>	4 septembre 2024 (453-09-2024)
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	_____ 2024



ANNEXE A



U:\GEN-Projets\06 MJP\06-20-014 Enfouissement du Vieux-Terrebonne\CONCEPT\Reglement stationnement\Vignette.dwg

 Terrebonne	Direction du génie	Description:
	Dessiné par: Hugo Pellerin Approuvé par: Patrick Bourassa, TP	Annexe A REG-936

ANNEXE B

VIGNETTE DE STATIONNEMENT

ACCORDÉE PAR :

La Ville de Terrebonne, personne morale de droit public, légalement constituée ayant son siège au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, autorisée aux fins des présentes en vertu du *Règlement sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph*, complété par le présent document qui constitue une autorisation délivrée par l'Autorité compétente au sens de ce règlement.

Ci-après appelée « la Ville »

À :

Ci-après appelé « l'Occupant »

1. But de l'autorisation **NO DE VIGNETTE** _____

La Ville, en conformité au *Règlement temporaire no 936 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph et du terrain de stationnement de la rue Sainte-Marie*, accorde une vignette à l'occupant aux fins de l'autoriser à stationner un véhicule automobile dans le stationnement de la rue _____, ce véhicule étant de marque _____, année de fabrication _____, couleur _____, numéro d'immatriculation _____.

2. Précisions pertinentes

- 2.1 La présente vignette est valide pour une période de _____ commençant le _____ et se terminant le _____, et n'est valide que pour le stationnement de la rue _____.
- 2.2 Les droits liés à la présente vignette sont accordés à l'occupant exclusivement et pour le véhicule indiqué au paragraphe 1. Ils sont incessibles.
- 2.3 La présente vignette n'est pas renouvelable automatiquement. L'occupant peut cependant, conformément au *Règlement temporaire no 936*, solliciter une nouvelle vignette à l'expiration de la présente autorisation.
- 2.4 L'occupant peut, en tout temps et sans frais, demander une modification de la présente autorisation s'il change de véhicule.

3. Conditions liées à la délivrance de la vignette

L'Occupant doit :

- 3.1 Respecter toute la réglementation municipale applicable;
- 3.2 Apposer la vignette à l'endroit prescrit, soit dans le rétroviseur de son véhicule automobile;
- 3.3 Ne stationner que le véhicule automobile mentionné dans la présente autorisation;
- 3.4 Conserver les lieux qu'il occupe en bon état d'entretien et de propreté;

- 3.5 Ne garder dans son véhicule automobile aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- 3.6 Dégager la Ville de toute responsabilité durant ou à l'occasion de l'occupation des lieux par son véhicule automobile et qui peut être reliée à cette occupation, sauf si cette dernière a commis une faute lourde;
- 3.7 Permettre à la Ville, en tout temps, dans les cas d'urgence, ou toute autre situation prévue;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TERREBONNE,

Ce _____

VILLE DE TERREBONNE

Par :

L'Autorité compétente

(La présente signature établit l'existence de l'autorisation)

Je m'engage, en signant le présent document, à respecter les conditions de l'autorisation et les dispositions du *Règlement temporaire no 936 sur l'utilisation du terrain de stationnement de la rue Saint-Joseph et du terrain de stationnement de la rue Sainte-Marie.*

Ce _____

Signature de l'occupant (représentant, le cas échéant de la personne morale suivante)
